

DECISION n° 27/ARS/2020

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, accordée à la SAS Clinique les Flamboyants Ouest

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°395/ARS/2013 du 15 novembre 2013, autorisant la création d'une unité dédiée aux adolescents et jeunes adultes (16 à 25 ans) par extension de la capacité de la Clinique les Flamboyants Ouest ;
- VU l'arrêté n°43/ARS/2015 du 9 mars 2015 portant confirmation du renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, accordée à la SAS Clinique les Flamboyants ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°395/ARS/2013 du 15 novembre 2013 susvisé correspond à une autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation au sens du II du D6122-38 du CSP complété par une autorisation d'hospitalisation à temps partiel de nuit ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé intègre l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit ;

CONSIDERANT l'échéance de l'autorisation susvisée au 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée, conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, accordée à la SAS Clinique les Flamboyants Ouest (*FINESS EJ : 97 046 714 8 - FINESS ET : 97 046 715 5*) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 21 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 046 714 8			
ENTITE JURIDIQUE		SAS CLINIQUE LES FLAMBOYANTS OUEST			
ADRESSE		3 boulevard des Mascareignes 97420 LE PORT			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 046 715 5	CLINIQUE LES FLAMBOYANTS OUEST	1 rue Simon Pernic 97420 LE PORT	04 - Psychiatrie	06 - Générale	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
					03 - Hospitalisation à temps partiel de jour
					04 - Hospitalisation à temps partiel de nuit

ARTICLE 3 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

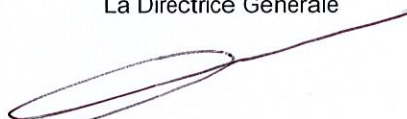
ARTICLE 5 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 mai 2020

La Directrice Générale



Martine LADoucETTE